

**Affaire C-555/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

4 septembre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Symvoulío tis Epikrateias (Grèce)

**Date de la décision de renvoi :**

2 août 2023

**Partie requérante :**

Makeleio EPE

**Partie défenderesse :**

Ethniko Symvoulío Radiotileorasis (ESR)

---

**N° 1350/2023**

**LE SYMVOULIO TIS EPIKRATEIAS (Conseil d'État, Grèce)**

**[OMISSIS]**

s'est réuni en audience publique le 4 octobre 2022 [OMISSIS]

afin de connaître du recours formé le 11 février 2022

par la société à responsabilité limitée « MAKELEIO E.P.E., EPIKOINONIAS, DIAFIMISIS KAI PROOTHISIS PROIONTON KAI YPIRESION », opérant sous l'enseigne « MAKELEIO E.P.E. » et ayant son siège à Kallithea, Attique (Grèce) [OMISSIS]

contre l'Ethniko Symvoulío Radiotileorasis (ESR) qui a son siège à Athènes (Grèce) [OMISSIS].

[OMISSIS]

1 [OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi]

- 2 Attendu que le recours en l'espèce tend à l'annulation de la décision n° 140/2021 de l'Ethniko Symvoulío Radiotileorasis (Conseil national de radiotélévision, Grèce ; ci-après « l'ESR »), qui a infligé à la société requérante – propriétaire du site internet [www.makeleio.gr](http://www.makeleio.gr) – à titre de sanction administrative une amende a) de trente mille (30.000) euros pour la diffusion de contenus audiovisuels qualitativement dégradés, et b) de trente mille (30.000) euros pour violation de l'obligation de respecter la valeur et la dignité humaine ; l'ESR a en outre décrété que cette décision est également exécutoire vis-à-vis de [OMISSIS] en tant que représentante légale de la requérante.
- 3 [OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi : attribution de l'affaire à une chambre à sept juges]
- 4 Attendu que la loi 4779/2021 (gazette du gouvernement – ci-après, « FEK » – A' 27 du 20 février 2021) a transposé dans l'ordre juridique grec la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO 2010, L 95), dans sa version modifiée, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (JO 2018, L 303). L'article 2, paragraphe 1, sous a) et sous i), de la loi précitée reprend presque mot pour mot les définitions de l'article 1, paragraphe 1, sous a) et sous e), de la directive en ce qui concerne la signification des termes « service de médias audiovisuels » et « radiodiffusion télévisuelle » (voir point 2 de l'annexe II à la présente décision). Ladite loi incorpore au droit national les dispositions de la directive en reprenant, dans une très large mesure, leur formulation (voir par exemple, au point 2 de l'annexe II à la présente décision, l'article 8 de la loi, intitulé « Interdiction de toute incitation à la violence ou à la haine », qui transpose l'article 6 de la directive). Enfin, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la loi 4779/2021, la compétence, notamment, pour sanctionner les violations de cette loi est attribuée au Conseil national de radiotélévision (ESR), qui est une autorité de régulation nationale indépendante, et les sanctions infligées par l'ESR sont visées à l'article 36, paragraphe 1, de cette loi par renvoi aux textes législatifs nationaux qui prévoient des sanctions concrètes pour violation de la législation purement nationale en matière de radiodiffusion (voir point 2 de l'annexe II à la présente décision).
- 5 Attendu que demeurent en vigueur, en parallèle à la loi 4779/2021, les textes législatifs nationaux antérieurs aux directives 2010/13 et 2018/1808, lesquels comportent des règles impératives et prohibitives autonomes régissant le contenu des services de radiodiffusion et attribuent à l'ESR la compétence pour sanctionner leur violation (lois 2328/1995, 2644/1998, 2863/2000, 3592/2007, 4173/2013 et décret présidentiel 77/2003). Ces règles comprennent notamment : a) la règle instituant une obligation de respecter la valeur et la dignité de l'être humain [article 3, paragraphe 1, sous b), de la loi 2328/1995 ; article 3, paragraphes 1 et 3, de la loi 4173/2013 ; article 9, paragraphe 2, du décret

présidentiel 77/2003 ; article 10, paragraphe 1, de la loi 2644/1998], et b) la règle interdisant expressément la diffusion de contenus qualitativement dégradés (article 1, paragraphe 1, de la loi 2328/1995 ; article 1, paragraphe 1, de la loi 3592/2007 ; article 2, paragraphe 1, du décret présidentiel 77/2003) ainsi que les règles connexes précisant l'interdiction générale de diffuser des contenus qualitativement dégradés (telles que les dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du décret présidentiel 77/2003, de l'article 1, paragraphe 1, de la loi 3592/2007, e.a.). En outre, ces textes législatifs contiennent des dispositions qui déterminent précisément la nature et le mode de computation des sanctions infligées par l'ESR. Il ressort toutefois d'une lecture combinée des dispositions pertinentes des textes législatifs nationaux susmentionnés (voir annexe II à la présente décision) que les obligations susmentionnées qui ont été imposées sont prévues pour les services de télévision diffusés par des opérateurs de télévision soit au moyen de fréquences radiodiffusées (analogiques ou numériques), soit par satellite, mais qu'elles ne sont pas prévues pour les services de télévision fournis sur internet par des opérateurs qui ne sont pas des chaînes de télévision traditionnelles. Plus précisément, alors que les obligations en question sont expressément prévues pour tous les types de fourniture de services de télévision susmentionnés, elles ne le sont pas pour la télévision via internet. Il convient par ailleurs de noter que, si l'application de la législation en matière de radiodiffusion, qui impose également les obligations en cause, a été étendue en vertu de la loi 3592/2007 aux services de radiodiffusion fournis via des réseaux à haut débit (soit sans fréquence, soit avec une fréquence mais autre que celles attribuées pour l'émission du signal de radiotélévision), il n'en demeure pas moins que, en vertu de la disposition de l'article 15, paragraphe 2, de la loi 3592/2007 (voir point 8 de l'annexe II à la présente décision), la télévision via internet tout particulièrement se distingue des autres services de télévision fournis à travers des réseaux à haut débit et est expressément exclue du champ d'application de cette loi (par conséquent, aux fins de la présente décision, le terme « réseaux à haut débit » n'inclut pas internet). En outre, par le biais d'une interprétation combinée des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la loi 2328/1995 et de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, de la loi 4173/2013 (voir points 3 et 4 de l'annexe II à la présente décision), les obligations susmentionnées s'appliquent également au contenu audiovisuel (qu'il soit linéaire ou à la demande) des sites internet des chaînes de télévision qui diffusent également leur programme par le biais de fréquences (analogiques ou numériques) (ci-après les « chaînes historiques »). En revanche, les opérateurs fournissant des services de télévision par le biais d'internet, qui ne sont pas des chaînes traditionnelles, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la législation en matière de radiodiffusion, lesquelles imposent l'obligation de respecter la valeur et la dignité humaine et interdisent la transmission de contenus qualitativement dégradés, ni des dispositions connexes précisant l'interdiction générale de transmettre des contenus qualitativement dégradés ; partant, l'autorité nationale de régulation indépendante ne saurait, au moyen d'une interprétation extensive ou d'une application par analogie des dispositions nationales précitées, imposer lesdites

sanctions [aux opérateurs fournissant des services de télévision par le biais d'internet et qui ne sont pas des chaînes traditionnelles].

- 6 Attendu que, sur cette question d'interprétation du droit national, [OMISSIS] [un membre de la juridiction de renvoi] a exprimé une opinion dissidente à laquelle [OMISSIS] [un autre membre de la juridiction de renvoi] s'est rallié. Selon l'opinion dissidente, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la Constitution, il est loisible à toute personne d'exercer, dans le cadre de la liberté d'expression, le droit de transmettre des informations ou des idées, dans le respect des lois de l'État. Toutefois, lorsque ce droit est exercé au moyen d'une activité d'opérateur dans le domaine de la « télévision », il relève du régime spécial de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution, qui énonce : « La radiophonie et la télévision sont soumises au contrôle direct de l'État. Le contrôle et l'imposition des sanctions administratives relèvent de la compétence exclusive du Conseil national de radiotélévision (ESR), qui est une autorité indépendante [...]. Le contrôle direct par l'État, qui prend notamment la forme du régime d'autorisation préalable, a pour but la transmission, de façon objective et égale, d'informations et de nouvelles ainsi que d'œuvres littéraires et artistiques, la garantie du niveau qualitatif des émissions que requièrent la mission sociale de la radiophonie et de la télévision et le développement culturel du Pays, ainsi que le respect de la valeur humaine et la protection de l'enfance et de la jeunesse. [...] ». Le statut particulier réservé à ce média par le législateur constitutionnel se justifie au regard de sa grande capacité d'influence sur la formation de l'opinion publique en général et sur l'enfance et les jeunes en particulier, capacité qui est liée à ses caractéristiques fonctionnelles propres. Ces caractéristiques consistent principalement en la transmission d'un contenu visuel ou audiovisuel organisé sous la forme d'un « programme » à caractère informatif, divertissant ou éducatif, au grand public qui le reçoit par l'intermédiaire d'un récepteur, quelle que soit la technologie employée pour la transmission et la réception ; lesdites caractéristiques définissent la notion constitutionnelle de « télévision », par opposition à « tout autre moyen similaire de transmission d'un discours ou d'une représentation » (voir article 15, paragraphe 1, [de la Constitution]), en prêtant à ladite notion une teneur qui est non pas statique mais dynamique et fonction de l'évolution des technologies de l'information et de la communication. Il s'ensuit [selon l'opinion dissidente] que le champ d'application de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution comprend non seulement la télévision « traditionnelle », mais aussi les autres services audiovisuels présentant les caractéristiques susmentionnées, quelle que soit la technologie par laquelle ils sont fournis, y compris les services audiovisuels fournis via internet, et quelle que soit l'entité qui les fournit dans le cadre de l'exercice de l'activité économique ou autre concernée, dès lors que la disposition constitutionnelle n'opère une distinction à cet égard. Par conséquent, [selon l'opinion dissidente,] les services précités sont- en vertu de la Constitution – impérativement soumis, d'une part, à un contrôle préventif moyennant l'octroi d'une autorisation préalable, dont la forme précise est régie par le législateur ordinaire en fonction de la technologie employée (ainsi, des dispositions qui sont motivées aux fins de la distribution des fréquences et qui sont liées à la gestion de cette ressource limitée – comme une autorisation pour

émettre un signal sur une fréquence déterminée – ne viennent pas à s’appliquer lorsque la technologie employée n’implique pas l’utilisation de fréquences ; en revanche, des dispositions telles qu’une approbation de contenu, qui ont pour objectif la qualité du programme et qui sont sans lien avec la technologie de diffusion de ce programme s’appliquent sans distinction – voir notamment ci-après les considérations relatives à l’article 15 de la loi 3592/2007) et, d’autre part, à un contrôle ex post, y compris au moyen de l’imposition de sanctions. Aux termes de la Constitution, le contrôle est exercé exclusivement par une autorité indépendante, dont les membres jouissent d’une indépendance personnelle et fonctionnelle (voir article 15, paragraphe 2, lu en combinaison avec l’article 101 bis de la Constitution) ; il doit veiller à ce que les contenus audiovisuels respectent les principes et règles de base requis, à titre d’exigences minimales, par la disposition constitutionnelle en matière d’objectivité et d’égalité de l’information, de qualité de la programmation, du respect de la valeur humaine ainsi que de la protection de l’enfance et de la jeunesse. Ces principes et ces règles constituent [selon l’opinion dissidente] des éléments nécessaires au fonctionnement de la télévision dans une société démocratique et sont au cœur de la déontologie journalistique ; ils concernent les contenus audiovisuels, quel que soit celui qui les diffuse et quel que soit le régime sous lequel opère le média concerné (avec ou sans autorisation, légalement ou illégalement) ; et c’est l’ESR qui est chargé d’en assurer le respect dans l’ensemble de la « télévision » dans son acception dynamique précitée et, partant, d’imposer des sanctions lorsqu’une violation est constatée. Se conformant aux exigences constitutionnelles précitées, le législateur ordinaire a prévu, à l’article 4 de la loi 2683/2000, une compétence exclusive de l’ESR pour exercer le contrôle préventif et ex post nécessaire (selon les cas, voir ci-dessus) dans le domaine de la fourniture de « services de télévision de toute nature », c’est-à-dire un contrôle exercé sur la fourniture de tous les services audiovisuels, quel que soit leur mode de transmission. Par ailleurs, [selon l’opinion dissidente,] à l’article 3, paragraphes 1 et 15, de la loi 2328/1995 (Principes régissant les émissions), [le législateur ordinaire] a, d’une part, disposé que les émissions de toutes les chaînes de télévision sont régies par les principes et règles en matière d’émissions qui sont applicables à la Elliniki Radiofonia-Tilorasi (société publique de Radiophonie et Télévision grecque ; ci-après : l’« ERT ») « dans le cadre de l’article 15, paragraphe 2, de la Constitution » qui sont davantage précisés à l’article 3 de la loi 4173/2013, intitulé « Principes généraux applicables au contenu diffusé », [principes et règles] qui sont conformes aux exigences de l’article 15, paragraphe 2, de la Constitution et s’appliquent, comme cela est expressément prévu (voir articles 2 et 3, paragraphe 1, de la loi 4173/2013), à « la fourniture de tout type de services audiovisuels par tout procédé technique ou moyen », par référence spécifique au « contenu des sites web » de l’ERT ; d’autre part, le pouvoir d’approuver les codes de déontologie précisant les règles applicables à tous les types d’émissions et applicables à toutes les stations de télévision a été délégué [par le législateur]. Et c’est à l’article 4 de la loi 2328/1995 que le législateur a prévu les sanctions administratives à infliger en cas de violation des dispositions du droit national, du droit de l’Union et du droit international « qui régissent directement ou

indirectement les chaînes privées et, plus généralement, le fonctionnement de la télévision privée », ainsi qu'en cas de violation des règles de déontologie. Et si les dispositions susmentionnées des articles 3 et 4 de la loi 2328/1995 font certes partie d'un texte législatif qui contient, entre autres, des règles relatives à l'octroi d'autorisations à des chaînes de télévision émettant au moyen de la technologie utilisée à l'époque (qui n'inclut pas la diffusion sur internet), leur portée réglementaire s'étend à toutes les émissions de contenu audiovisuel, indépendamment de la technologie de transmission et du régime d'autorisation de l'opérateur privé effectuant la diffusion, en raison précisément de la nature et du contenu de ces dispositions, qui ont été adoptées par le législateur pour satisfaire aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution sur le contenu des émissions – c'est donc pour cette raison que [selon l'opinion dissidente] ces dispositions conformes aux prescriptions constitutionnelles constituent, directement et non pas par analogie, le fondement juridique de la compétence de l'ESR pour sanctionner ceux qui violent les règles pertinentes, comme en l'espèce la règle qui exige le respect de la valeur humaine et de la qualité minimale requise du programme. Du reste, [selon l'opinion dissidente] les dispositions de l'article 15 de la loi 3592/2007 relatif aux réseaux à haut débit, interprétées d'une manière conforme à ce qui précède, ne soustraient nullement à la compétence répressive conférée à l'ESR – en ce qui concerne le respect des règles régissant la diffusion de contenus audiovisuels – par l'article 4 de la loi 2328/1995, les violations susmentionnées [de normes] de rang constitutionnel, lorsqu'elles sont commises lors de la diffusion d'un programme de télévision sur internet. Plus précisément, d'une part, [l'article 15, paragraphe 2, de la loi 3592/2007] dispose, quant à la question des fréquences, que celle-ci ne se pose pas dans le cas de services de radiodiffusion d'un opérateur qui les fournit exclusivement par internet, ce qui est évident compte tenu de la technologie employée ; les paragraphes 3 et 4 [de cet article 15 de la loi 3592/2007] assimilent la fourniture de ces services au régime de fourniture de services électroniques, attendu que les dispositions propres au dit régime s'appliquent elles aussi ; les paragraphes suivants [de l'article 15 de la loi 3592/2007] régissent « l'approbation de contenus » en vue de la « fourniture de services de radiodiffusion via des réseaux à haut débit dont le fonctionnement ne nécessite aucune fréquence » et ils disposent expressément que l'approbation des contenus est requise et que l'ESR peut rejeter la demande de l'intéressé lorsque « le contenu du programme soumis pour approbation ne satisfait pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution [...] » (voir également l'article 37 de la loi 4779, aux termes duquel tous les opérateurs établis en Grèce et fournissant des services de médias, qu'il soient linéaires ou non linéaires, par abonnement ou en accès libre – y compris les services audiovisuels diffusés via internet – doivent obligatoirement s'inscrire sur un registre tenu par l'ESR, ladite inscription étant suspendue à la condition que l'ESR ait préalablement approuvé le programme de transmissions envisagé ou la liste des programmes). Une interprétation contraire aurait [selon l'opinion dissidente] pour conséquence que des infractions qui touchent également à d'autres principes fondamentaux, tels que le principe de protection de la valeur humaine ou le principe de protection de la jeunesse et de l'enfance, échapperaient

au contrôle répressif de l'ESR ; qui plus est, l'interprétation contraire aurait aussi pour effet de fausser la concurrence. Il s'ensuit [selon l'opinion dissidente] que, pour les raisons susmentionnées, les règles de rang constitutionnel relatives à l'obligation de respecter la valeur et la dignité humaine, à la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'à l'interdiction de projeter des contenus qualitativement dégradés, s'appliquent aux services de télévision fournis via internet par des opérateurs autres que les chaînes de télévision « traditionnelles ». En d'autres termes, [conclut l'opinion dissidente,] les opérateurs fournissant des services de télévision via internet et qui ne sont pas des chaînes de télévision traditionnelles sont soumis aux obligations susmentionnées et l'autorité de régulation nationale (l'ESR) est compétente, sur la base des dispositions du droit national, pour leur imposer les sanctions appropriées.

- 7 Attendu que, en l'espèce, il résulte ce qui suit des éléments du dossier : Le 29 juin 2021, le site internet de la requérante, qui n'est pas une chaîne de télévision traditionnelle, a diffusé une émission de contenu informatif ou de divertissement avec pour présentateur [OMISSIS] [nom du journaliste qui a présenté l'émission] en vue d'un visionnage en simultané (diffusion en direct) [« live streaming » dans l'original]. Lors de la diffusion du programme audiovisuel litigieux, le présentateur a présenté la nouvelle de la visite de représentants de la communauté LGBT+ au bureau du Premier ministre en utilisant un langage ouvertement dévalorisant, offensant et injurieux à l'égard des homosexuels, en faisant des commentaires ironiques sur leur orientation sexuelle et en encourageant indirectement des agressions verbales et physiques à leur encontre, agressions auxquelles – selon ses dires – il se livrait lui-même lorsqu'il était plus jeune (il a en particulier relaté que, lorsqu'il était enfant, il chassait ces personnes avec des pierres et, à la fin de l'émission, il a invité son auditoire à se souvenir de ce qu'il disait lorsqu'il était jeune). Enfin, il a, à plusieurs reprises, fait clairement allusion à l'orientation sexuelle de personnes politiques nommément désignées.
- 8 Attendu que cette affaire a été portée devant l'ESR, lequel a adopté la décision contestée par le recours en l'espèce. En premier lieu, en invoquant entre autres les dispositions de la directive 2010/13, dans sa version modifiée par la directive 2018/1808, les dispositions de la loi 4779/2021, qui a transposé ces directives dans le droit national, ainsi que les critères de qualification de la notion de « service de médias audiovisuels » fixés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») dans son arrêt du 21 octobre 2015, *New Media Online* (C-347/14, EU:C:2015:709), et après avoir constaté qu'il y avait en l'espèce une fourniture d'un service audiovisuel au sens de la directive et de la loi 4779/2021, l'ESR a considéré que l'obligation de respecter la valeur et la personnalité humaine et l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés, qui découlent de l'article 1, paragraphe 1, de la loi 2328/1995, de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 4 du décret présidentiel 77/2003 (voir points 3 et 5 de l'annexe II à la présente décision), doivent s'appliquer à « tout matériel audiovisuel mis à disposition du public sur des sites internet en libre accès et susceptible d'avoir sur ceux qui le regardent un impact similaire à celui qui serait causé si un tel matériel était transmis par les

fournisseurs de contenu traditionnels » : ces obligations et interdictions s'appliquent donc également aux émissions télévisées diffusées sur internet, bien que ces dernières ne soient pas explicitement visées par le libellé des dispositions nationales pertinentes. Il a ensuite considéré que le programme litigieux faisait référence à plusieurs reprises, de façon manifestement désobligeante et offensante, à un groupe de population spécifique sur la base de l'orientation sexuelle de ses membres, en encourageant leur humiliation et leur stigmatisation sociale. À la lumière de ces faits, le Conseil national de radiotélévision a constaté que la requérante avait violé tant les obligations imposées par l'article 8 de la loi 4779/2021, qui transpose l'article 6, paragraphe 1, de la directive (voir point 2 de l'annexe II à la présente décision), que les obligations découlant de l'article 1, paragraphe 1, de la loi 2328/1995 et de l'article 2, paragraphe 1, l'article 4 et l'article 9, paragraphe 2, du décret présidentiel 77/2003 (voir points 3 et 5 de l'annexe II à la présente décision), qui imposent le respect de la valeur et de la personnalité humaine et interdisent la diffusion de contenus qualitativement dégradés, tel que celui diffusé en l'espèce. À la lumière de ces éléments, par la décision attaquée, ainsi qu'il ressort de l'ensemble du texte de cette dernière, l'ESR a infligé à la requérante la sanction administrative d'une amende de trente mille (30 000) euros pour chacune des deux (2) infractions commises, à savoir a) la violation de l'interdiction – figurant à l'article 8 de la loi 4779/2021 (article 6 de la directive 2010/13) – d'incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle ; et b) la violation de l'obligation, imposée par les dispositions purement nationales susmentionnées, de respecter la dignité humaine et de l'interdiction de diffuser des contenus audiovisuels qualitativement dégradés.

- 9 Attendu que, ainsi qu'il a été considéré au point 5 ci-dessus, selon l'opinion majoritaire de la chambre de céans, les obligations découlant des articles 1, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, sous b), de la loi 2328/1995 et des articles 2, paragraphe 1, 4, paragraphe 1, et 9, paragraphe 2, du décret présidentiel 77/2003 (voir points 3 et 5 de l'annexe II à la présente décision) – obligations qui imposent le respect de la valeur et de la personnalité humaine et interdisent le contenu qualitativement dégradé dans les émissions télévisées (cette règle générale d'interdiction s'appliquant telle que précisée par les dispositions précitées), sous peine de sanctions précisément définies en cas de violation – concernent les émissions télévisées diffusées au moyen de radiofréquences (analogiques ou numériques), par satellite ou par des réseaux à haut débit, ainsi que les contenus télévisés diffusés via internet par les chaînes de télévision traditionnelles ; mais ces obligations ne visent pas et ne peuvent donc pas s'appliquer, en vertu des dispositions nationales précitées, à des services de télévision diffusés sur internet par un opérateur qui n'est pas une chaîne de télévision traditionnelle. En effet, le libellé de ces dispositions nationales n'indique pas clairement et sans équivoque que les obligations que celles-ci imposent et les sanctions prévues en relation avec ces obligations concernent également les services de télévision fournis via internet par un opérateur qui n'est pas une chaîne de télévision traditionnelle. Néanmoins, l'autorité nationale de régulation, se fondant également sur les dispositions précitées du droit de l'Union, a considéré que, outre l'obligation imposée par

l'article 8 de la loi 4779/2021, qui transpose l'article 6 de la directive, il convient que s'appliquent également les obligations en cause de respecter la valeur et la dignité humaine et de ne pas diffuser des contenus qualitativement dégradés (cette règle générale d'interdiction s'appliquant telle que précisée par les dispositions nationales précitées) et ce, à l'égard de tous les opérateurs qui diffusent du contenu télévisuel sur internet, comme la requérant en l'espèce. En revanche, selon l'opinion dissidente [au sein de la chambre de céans] quant à l'interprétation du droit national, exposée au point 6 ci-dessus, c'est en toute légalité que l'autorité nationale de régulation (l'ESR) inflige des sanctions pour la fourniture de services de télévision via internet par un opérateur qui diffuse exclusivement sur internet, dès lors qu'il est établi que les obligations découlant de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution, telles que précisées plus avant dans la législation nationale, ont été violées.

- 10 Attendu que, dans ce contexte, la juridiction de céans s'interroge sur la compatibilité avec l'ordre juridique de l'Union en matière de fourniture de services de télévision, tel qu'il résulte de la directive, d'une réglementation nationale en vertu de laquelle l'obligation de respecter et de protéger la valeur et la dignité humaine et l'interdiction d'afficher un contenu qualitativement dégradé (en particulier, un contenu présentant les caractéristiques de ce qui a été diffusé en l'espèce) s'appliquent à tous les fournisseurs de services de télévision, à l'exception de ceux qui diffusent le contenu de la télévision via internet sans être des chaînes de télévision traditionnelles. La juridiction de céans motive ses doutes sur cette question par les considérations suivantes. Il ressort des dispositions de la directive 2010/13, telle que modifiée par la directive 2018/1808, citées à l'annexe I de la présente décision, ainsi que des considérants de ces directives, que la finalité de la directive 2010/13 consiste à garantir que, dans un environnement médiatique particulièrement concurrentiel, les mêmes règles s'appliquent aux opérateurs s'adressant au même public (arrêt de la Cour du 21 octobre 2015, *New Media Online*, C-347/14, EU:C:2015:709, point 22). Pour atteindre cet objectif, la directive a retenu deux méthodes : d'une part, l'établissement de certaines règles de base en matière de contenu (règles coordonnées), dont les États membres sont tenus d'assurer l'application uniforme à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence (voir les divers articles des chapitres III, IV, V, VI, VI et VII qui coordonnent des obligations spécifiques des fournisseurs de services de médias audiovisuels en matière de contenu de base, par exemple l'article 6 de la directive) ; d'autre part, l'adoption de certaines règles d'organisation du marché des services de médias audiovisuels dans les États membres, afin d'assurer l'application des principes fondamentaux du droit de l'Union devant, selon le législateur de l'Union, s'appliquer sur ledit marché, tels que la garantie d'une concurrence loyale, le pluralisme des médias, la protection des consommateurs, ainsi que la protection des mineurs et la protection de la valeur et de la dignité humaine [voir l'article 28 de la directive, qui impose aux États membres l'obligation d'établir le droit de réponse aux émissions télévisées, ou le droit de recourir à des mesures équivalentes, et oblige les États membres à déterminer les modalités d'exercice de ces droits, indépendamment du fait que l'atteinte à l'honneur, à la réputation, etc., provienne ou non d'un contenu

relevant des règles coordonnées de la directive ; voir également l'article 30 de la directive, qui prévoit le droit à un recours effectif (paragraphe 6), mais aussi les caractéristiques générales que doivent posséder les autorités de régulation indépendantes des États membres (paragraphe 1), ainsi que l'obligation pour ces dernières d'accomplir leurs tâches sur la base de certains principes généraux et ce, que le contenu relève ou non des domaines coordonnés de la directive (paragraphe 2, premier alinéa)]. En outre, en interprétant la directive antérieure 89/552/CEE – visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO 1989, L 298, p. 23) – la Cour a dit pour droit « que la directive ne procède pas à une harmonisation complète des règles relatives aux domaines auxquels elle s'applique, mais qu'elle édicte des prescriptions minimales pour les émissions qui émanent de l'Union et qui sont destinées à être captées à l'intérieur de celle-ci » (arrêts du 22 septembre 2011, Mesopotamia Broadcast et Roj TV, C-244/10 et C-245/10, EU:C:2011:607, point 34, et du 18 juillet 2013, Sky Italia, C-234/12, EU:C:2013:496, point 12). Les obligations en cause (à savoir celles de respecter la valeur et la dignité humaine et de ne pas diffuser de contenu qualitativement dégradé) ne figurent pas dans les règles coordonnées de la directive et ne sont pas non plus explicitement imposées par les dispositions adoptées par le législateur grec lors de la transposition de la directive en droit grec par la loi 4779/2021. Toutefois, en l'espèce, l'ESR a infligé deux amendes distinctes pour un contenu télévisuel, diffusé via internet par une chaîne de télévision non traditionnelle : non seulement ce contenu comportait une incitation à la violence ou à la haine à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle- en violation de la disposition d'interdiction du droit de l'Union figurant à l'article 6 de la directive, disposition qui a été transposée en droit national – mais il portait aussi atteinte à la dignité humaine, en violation des règles nationales du droit de la radiodiffusion purement national, lesquelles imposent les obligations de respecter la dignité humaine et de s'abstenir d'afficher des contenus qualitativement dégradés. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si l'objectif consistant à assurer le respect de la valeur et de la dignité humaine et à empêcher la diffusion de contenus qualitativement dégradés figure parmi les objectifs de la directive. De l'avis unanime de la chambre de céans [OMISSIS], il découle de l'ensemble des dispositions de la directive, interprétées à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – qui consacre la dignité humaine comme principe fondamental du droit de l'Union et comme droit fondamental – ainsi que des considérants 10, 16, 34, 102, 103 et 104 de la directive 2010/13 et du considérant 60 de la directive 2018/1808, que la coordination par le biais de la directive d'un faisceau essentiel de règles, relatives au contenu des émissions télévisées et qui doivent être appliquées indistinctement à toutes les émissions télévisées, quel que soit leur mode de transmission, tend à garantir un niveau minimal de respect de la valeur et de la dignité humaine ainsi qu'un degré minimal de qualité du contenu, comprenant au moins la protection de l'honneur et de la réputation des personnes auxquelles il est fait référence dans les émissions (voir article 28 de la directive). Ces objectifs sont servis par plusieurs des règles

coordonnées contenues dans les différents articles de la directive [voir notamment l'article 6, paragraphes 1, l'article 6 bis, paragraphes 1 et 3, l'article 9, paragraphe 1, sous c), points (i) et (ii)]. Ce constat est également étayé, en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation de respecter et de protéger la valeur et la dignité humaine, par le libellé de l'article 6, paragraphe 1, de la directive, dans sa version en vigueur, selon lequel les règles énoncées dans ledit paragraphe (de l'article 6) sont « sans préjudice de l'obligation des États membres de respecter et de protéger la dignité humaine ». De plus, pour ce qui est de la présentation juste et impartiale des faits, l'article 102 de la directive 2010/13 énonce que « [...] les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont normalement tenus de veiller à ce que les émissions présentent loyalement les faits et les événements [...] ». Ainsi, bien que la directive n'harmonise pas ces deux obligations, il ressort néanmoins de ce qui précède qu'elles s'inscrivent dans ses objectifs et, partant, dans son champ d'application réglementaire. Par ailleurs, le fait que les deux obligations en cause figurent parmi les objectifs de la directive ressort tant de la lettre que de l'esprit de certaines règles posées par cette directive, indépendamment du fait que le contenu du service audiovisuel relève ou non des secteurs coordonnés en vertu de la directive. Ainsi, l'article 28 de la directive 2010/13 prévoit, en cas d'atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne donnée, un droit de réponse aux émissions télévisées ou un droit de recourir à des mesures équivalentes, sans limiter le champ d'application de ce droit aux règles coordonnées de la directive, et ledit droit vise essentiellement à assurer le plein respect de la valeur et de la dignité humaine. En outre, en prévoyant l'obligation pour les autorités de régulation nationales d'exercer leur pouvoir en conformité avec les objectifs de la directive, notamment le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la non-discrimination et la promotion d'une concurrence loyale, l'article 30, paragraphe 2, de la directive vise essentiellement à garantir un niveau minimal de qualité du contenu. Il s'ensuit, selon l'opinion unanime de la chambre de céans [OMISSIS], que les objectifs de la directive incluent la garantie que les services de télévision diffusés par des opérateurs relevant de la compétence des États membres a) ne portent pas atteinte à la valeur et à la dignité humaine et b) ne diffusent pas de contenus qualitativement dégradés ni, plus précisément, un contenu présentant les caractéristiques du contenu diffusé en l'espèce par la requérante. Toutefois, attendu que cette interprétation de la directive n'est pas exempte de doute, la juridiction de céans, dont la décision n'est pas susceptible de recours, se doit de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la première question suivante : Les objectifs et, partant, le champ d'application réglementaire de la directive, incluent-ils (a) la garantie du respect et de la protection de la valeur et de la dignité humaine, et (b) la prévention de la diffusion, par les fournisseurs de services de télévision, de contenus qualitativement dégradés et, en particulier, d'un contenu présentant les caractéristiques du contenu diffusé en l'espèce par la requérante ?

- 11 Attendu qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1 de la directive, « [l]es États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus

strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union. ». En interprétant cette disposition, la Cour a considéré que si un État membre choisit d'édicter, dans les domaines relevant du champ réglementaire de la directive, des règles plus détaillées ou plus strictes à l'égard des fournisseurs de services audiovisuels que ne le sont les règles de la directive elle-même, il est tenu de respecter, entre autres, le principe d'égalité de traitement, qui est un principe général du droit de l'Union consacré par les articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir arrêt de la Cour du 18 juillet 2013, *Sky Italia*, C-234/12, EU:C:2013:496 ; voir également, concernant le principe d'égalité de traitement, arrêt du 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission e.a.*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, points 54 et 55 et jurisprudence citée). Ainsi, si, dans le cadre de la première question ci-dessus, il devait être considéré [par la Cour] que le fait a) d'assurer le respect et la protection de la dignité et de la valeur humaine et/ou b) d'empêcher la diffusion de contenus qualitativement dégradés et, en particulier, de contenus présentant les caractéristiques de l'émission télévisée litigieuse, relève effectivement du champ d'application réglementaire de la directive, la question supplémentaire se pose de savoir si l'article 4, paragraphe 1, de la directive lu en combinaison avec le principe d'égalité de traitement – qui constitue un principe général du droit de l'Union, consacré aux articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – doivent être interprétés en ce sens que leur est contraire, une réglementation nationale qui impose les obligations susmentionnées et les sanctions correspondantes à tous les prestataires de services de télévision, à l'exception de ceux qui ne transmettent leur programme que via internet (arrêt du 18 juillet 2013, *Sky Italia Srl*, C-234/12, EU:C:2012:335). Afin de répondre à la question susmentionnée, il convient de déterminer si les fournisseurs de services de télévision qui diffusent leur programme uniquement sur internet se trouvent dans une situation comparable à celle des chaînes de télévision traditionnelles et de tous les autres fournisseurs de services de télévision qui diffusent par satellite ou par des réseaux à haut débit, eu égard à l'ensemble des éléments qui les caractérisent ainsi qu'aux principes et aux objectifs du domaine audiovisuel dans lequel s'inscrivent les deux obligations en cause arrêt du 18 juillet 2013, *Sky Italia Srl*, C-234/12, EU:C:2012:335, point 16). Partant, il y a lieu de poser à la Cour la question supplémentaire suivante : Dans l'hypothèse où a) l'obligation de respecter et de protéger la valeur et la dignité humaine et/ou b) l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés et, en particulier, des contenus présentant les caractéristiques du programme télévisé litigieux, relèvent du champ d'application réglementaire de la directive, une réglementation nationale laquelle impose les obligations susmentionnées à tous les prestataires de services de télévision, à l'exception de ceux qui ne transmettent leur programme que via internet, est-elle contraire à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, lu en combinaison avec le principe d'égalité de traitement consacré par les articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux

de l'Union européenne ? Selon l'opinion unanime de la chambre, il convient de répondre à cette question par l'affirmative, attendu que, au regard des objectifs poursuivis par l'instauration des obligations en cause (à savoir la protection de la valeur et de la dignité humaine ainsi que l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés et, en particulier, des contenus présentant les caractéristiques du programme télévisé litigieux), les fournisseurs de services de télévision par internet se trouvent dans une situation comparable à celle de tous les autres fournisseurs de services de télévision, compte tenu de l'impact similaire qu'a sur le grand public le contenu télévisuel qu'ils proposent, mais aussi des conséquences de la transmission de ces contenus pour l'honneur et la réputation des personnes qui y sont mentionnées ; il s'ensuit qu'une distinction n'est pas justifiée.

- 12 Attendu que, dans l'hypothèse où les deux questions précédentes recevraient une réponse affirmative, la question se pose ensuite de savoir ce que l'autorité de régulation nationale est tenue de faire. Conformément au principe de l'effet utile et afin de permettre la réalisation de l'objectif de la directive consistant à éviter la transmission de contenus télévisés présentant les caractéristiques susmentionnées (à savoir de contenus qui portent atteinte à la dignité humaine et qui sont qualitativement dégradés), l'autorité de régulation nationale serait, en principe, tenue, en interprétant le droit national conformément aux exigences du droit de l'Union, d'appliquer dans un cas tel que celui de l'espèce ces obligations prévues par le droit purement national et d'envisager l'application des sanctions prévues et ce, indistinctement à tous les diffuseurs, quel que soit le moyen de transmission (sur l'obligation des autorités administratives nationales d'appliquer des dispositions des directives ayant un effet direct, voir arrêt de la Cour [OMISSIS] du 22 juin 1989, Costanzo, 103/88, EU:C:1989:256). Toutefois, l'article 49, paragraphe 1, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux consacre le principe de légalité des délits et des peines (*nullum crimen nulla poena sine lege*). Cette disposition énonce : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international ». La Cour considère que cette disposition s'applique également aux sanctions administratives (voir arrêt du 24 mars 2021, Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze, C-870/19 et C-871/19, EU:C:2021:233, point 49) et elle a jugé de manière constante qu'une sanction, même si elle ne revêt pas un caractère pénal, ne peut être infligée que si elle repose sur une base légale claire et non ambiguë (arrêt du 18 novembre 1987, Maizena e.a., 137/85, EU:C:1987:493, point 15 ; arrêt du 25 septembre 1984, Könecke, 117/83, EU:C:1984:288, point 11). En outre, le principe de sécurité juridique qui, selon une jurisprudence constante, fait partie de l'ordre juridique de l'Union et que les États membres doivent respecter dans l'exercice des pouvoirs que leur confèrent les directives de l'Union, exige que la législation soit claire et précise et que son application soit prévisible pour les justiciables. Cet impératif de sécurité juridique s'impose avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'une réglementation susceptible de comporter des charges financières, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose (arrêt de la Cour du 16 septembre 2008, Isle of Wight Council e.a.,

C-288/07, EU:C:2008:505, points 47, 48 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, la juridiction de céans s'interroge si l'extension – décrite ci-dessus, et fondée sur une interprétation du droit national conforme au droit de l'Union et, en particulier, aux dispositions pertinentes de la directive précitée – à la télévision via internet de : a) l'obligation de respecter la valeur et la dignité humaine et/ou b) l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés et en particulier des contenus présentant les caractéristiques de l'émission litigieuse, ainsi que l'imposition des sanctions correspondantes, sont compatibles avec le principe *nullum crimen nulla poena sine lege certa*, consacré à l'article 49, paragraphe 1, sous b), alinéa premier, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec le principe général de sécurité juridique. Il y a donc lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la troisième question préjudicielle suivante : En cas de réponse affirmative aux deux premières questions, l'autorité nationale de régulation est-elle tenue, en vue d'assurer l'effet utile de la directive, d'appliquer indistinctement à tous les fournisseurs de services de télévision les règles du droit national imposant les obligations en question, alors même que le droit national prévoit les obligations pertinentes et les sanctions associées pour tous les autres fournisseurs de services de télévision, mais pas pour ceux qui diffusent leur contenu exclusivement via internet ? Ou bien l'imposition - en vertu d'une interprétation extensive ou d'une application par analogie des dispositions nationales qui visent les autres services de télévision – de sanctions administratives au titre d'une violation de ces obligations, commise par une émission télévisée diffusée sur internet, est-elle incompatible avec le principe *nullum crimen nulla poena sine lege*, lu en combinaison avec le principe général de sécurité juridique ?

- 13 Attendu que, dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question, c'est-à-dire s'il devait être jugé que a) l'obligation de respecter et de protéger la valeur et la dignité humaine et/ou b) l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés et, en particulier, des contenus présentant les caractéristiques du programme télévisé litigieux, ne font pas partie des « domaines coordonnés par la directive » au sens de l'article 4, paragraphe 1, de celle-ci, la chambre de céans s'interroge si l'autorité de régulation nationale est tenue d'appliquer les dispositions nationales, imposant ces obligations, de manière indifférenciée à tous les diffuseurs de services de télévision relevant de sa compétence et donc également aux fournisseurs de services de télévision via internet, par interprétation de l'article 2, paragraphe 1, de la directive. Plus précisément, aux termes de cette disposition, « [c]haque État membre veille à ce que tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre ». Selon l'opinion unanime de la chambre de céans, la disposition de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (qui prévoit qu'un État membre veille à ce que « tous » les services de médias audiovisuels relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicables à ces services dans cet État), interprétée à la lumière de l'objectif poursuivi par la directive (qui est de créer un marché unique des services de médias audiovisuels, fondé sur les règles d'une saine

concurrence, dans lequel tous les fournisseurs de services de télévision concurrençant la télévision traditionnelle sont traités de la même manière que les autres fournisseurs de services de médias audiovisuels – voir considérants 10, 34 et 104 de la directive 2010/13 et considérant 60 de la directive 2018/1808), doit être comprise en ce sens que si l'État membre peut certes appliquer, dans les domaines non coordonnés par des règles spécifiques de la directive, ses propres règles en matière de services de télévision, il est toutefois tenu, s'il choisit d'imposer de telles règles qui vont au-delà des obligations coordonnées par la directive, d'appliquer le principe d'égalité de traitement, c'est-à-dire que – compte tenu notamment de la neutralité technologique de la directive – il n'est pas permis d'appliquer lesdites règles à une partie seulement des fournisseurs de services de télévision et d'en exclure d'autres sur la seule base du critère du mode de transmission du contenu lorsqu'une telle distinction n'est pas fondée sur un motif objectif (voir, notamment, considérant 27 de la directive 2010/13 ; voir également arrêt de la Cour du 2 juin 2005, *Mediakabel*, C-89/04, EU:C:2005:348, point 29). Cette interprétation est confortée par le fait que, comme cela a été relevé au point 10 ci-dessus, afin d'atteindre l'objectif consistant à garantir que, dans un environnement médiatique particulièrement concurrentiel, les mêmes règles s'appliquent aux opérateurs s'adressant au même public (arrêt de la Cour du 21 octobre 2015, *New Media Online*, C-347/14, EU:C:2015:709, point 22), la directive a choisi, en plus de la méthode des règles coordonnées en matière de contenu (voir les différents articles dans les chapitres III, IV, V, V, VI et VII coordonnant des obligations spécifiques des fournisseurs de contenu audiovisuel en ce qui concerne le contenu), l'établissement de règles quant à la configuration du marché des services de médias audiovisuels au sein des États membres, règles dont l'application n'est pas limitée aux secteurs coordonnés. Un exemple éloquent à cet égard est celui de l'article 30 du chapitre XI lequel énonce les caractéristiques que les autorités de régulation des États membres doivent posséder, qu'elles traitent ou non des affaires relatives aux obligations coordonnées de la directive. De même, le droit de réponse, qui est prévu à l'article 28 du chapitre IX et que les États membres sont tenus d'établir, ne se limite pas aux cas de violation de certaines obligations coordonnées par la directive : au contraire, au vu sa référence aux droits légitimes et en particulier à l'honneur et à la réputation de l'intéressé, ce droit de réponse existe dans tous les cas de violation de l'obligation générale, incombant à tous les fournisseurs de contenu télévisuel, de respecter l'honneur et la réputation de l'intéressé et de s'abstenir de tout acte qui leur serait préjudiciable. Dans ces conditions, l'article 2, paragraphe 1, de la directive, disposition qui figure elle aussi au chapitre II de la directive intitulé « Dispositions générales relatives aux services de médias audiovisuels » et dont le champ d'application n'est pas limité au seul cas des obligations expressément coordonnées par les dispositions plus spécifiques de la directive, doit être compris en ce sens que les obligations – relatives au respect et à la protection de la dignité humaine et à l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés, plus particulièrement des contenus tels que celui diffusé en l'espèce – qui sont le cas échéant imposées par le droit interne doivent s'appliquer indistinctement à tous les fournisseurs de services de télévision, quel

que soit le moyen de transmission. Il s'ensuit que, lorsque le droit d'un État membre impose aux émissions de la télévision terrestre, de la télévision satellitaire et de la télévision payante le respect des règles de l'interdiction d'une dégradation qualitative des programmes, telle que celle de l'émission litigieuse, et du respect de la valeur humaine, sous peine de sanctions administratives, mais ne comporte pas de règles correspondantes en ce qui concerne les émissions de la télévision via internet, l'autorité nationale compétente est tenue, en appliquant le principe d'égalité de traitement, d'envisager des sanctions administratives pour violation de ces règles, y compris dans le cas de la transmission d'une émission de télévision via internet. Toutefois, cette interprétation n'est pas exempte de doute. En effet, la Cour n'a pas encore interprété cette disposition. Par ailleurs, la disposition correspondante de la directive antérieure 89/552/CEE a certes été interprétée dans des arrêts de la [Cour], mais uniquement en ce qui concerne la notion de « compétence » des États membres en matière de fourniture de services audiovisuels (arrêts du 10 septembre 1996, *Commission/Royaume-Uni*, C-222/94, EU:C:1996:314 ; du 29 mai 1997, *Denuit*, C-14/96, EU:C:1997:260 ; et du 5 juin 1997, *VT4*, C-56/96, EU:C:1997:284). En tout état de cause, l'interprétation proposée est également corroborée par le point 35 de l'arrêt de la [Cour] du 10 septembre 1996, *Commission/Royaume-Uni* (C-222/94, EU:C:1996:314), qui portait sur l'interprétation de la notion de « compétence » visée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE. Plus précisément, ledit point identifie l'objectif de cette disposition comme suit : « L'article 2, paragraphe 1, de la directive a pour objectif d'assurer qu'un État membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle par des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard desquels il peut se prévaloir des compétences y prévues respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre, y compris, selon l'article 3, paragraphe 2, les dispositions de la directive elle-même. » Il ressort du libellé de ce point de l'arrêt précité de la [Cour] que la disposition correspondante de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2010/13 a pour objectif d'assurer que l'ensemble des règles applicables, dans un État membre, aux fournisseurs de services de médias audiovisuels – c'est-à-dire tant les règles coordonnées de la directive (« y compris [...] les dispositions de la directive elle-même ») que les règles qui sont en vigueur dans l'État membre sans constituer une transposition des règles de la directive – s'appliquent, conformément aux critères du principe d'égalité de traitement, à tous les services de médias audiovisuels relevant de la compétence de cet État membre (voir également le point 74 du même arrêt). Cette interprétation est également étayée par le libellé de la disposition de l'article 30, paragraphe 2, de la directive, qui, selon son libellé et sa finalité, ne se limite pas à ses règles coordonnées et selon laquelle les autorités nationales indépendantes exercent leurs pouvoirs dans le respect, notamment, de la non-discrimination et de la promotion d'une concurrence loyale. Dans ce contexte, il y a lieu de poser la quatrième question préjudicielle suivante : Si la première question préjudicielle reçoit une réponse négative et il est jugé que a) l'obligation de respecter et de protéger la dignité et la valeur humaine et/ou b) l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés (et notamment des contenus tels que ceux de l'émission litigieuse) ne

sont pas inclus dans le champ d'application réglementaire de la directive au sens de son article 4, paragraphe 1, convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2010/13, dans sa version en vigueur, en ce sens que lorsque la législation d'un État membre impose de telles obligations aux fournisseurs de services de télévision par radiodiffusion terrestre, par satellite ou par réseaux à haut débit, sous peine de sanctions administratives, mais ne comporte pas de règles correspondantes en ce qui concerne les fournisseurs de services de télévision via internet, l'autorité nationale compétente est tenue d'envisager des sanctions administratives pour violation de ces règles, y compris dans le cas de la transmission d'une émission de télévision via internet ?

- 14 Attendu que dans l'hypothèse d'une réponse positive à la quatrième question, la prochaine question qui se pose est celle de savoir si l'obligation qui incombe à l'autorité de régulation nationale – conformément à ce qui précède et sur la base d'une interprétation du droit national conforme au droit de l'Union et, en particulier, aux dispositions précitées de la directive – d'appliquer les règles imposant lesdites obligations, de manière uniforme et indistinctement, à tous les services de télévision quel que soit leur mode de transmission, est compatible avec le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege certa* consacré à l'article 49 paragraphe 1, alinéa premier, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le principe de sécurité juridique, compte tenu du fait que, selon l'opinion prédominante, ces obligations, que le droit national prévoit pour tous les autres fournisseurs de services de télévision, ne visent pas la télévision via internet. Dans ces conditions, il y a lieu de poser à la Cour la cinquième question suivante : Si la quatrième question reçoit une réponse affirmative, l'obligation incombant à l'autorité nationale de régulation – conformément à ce qui précède et sur la base d'une interprétation du droit national conforme au droit de l'Union et, en particulier, aux dispositions précitées de la directive – d'appliquer les règles de droit national imposant les obligations en question, de manière uniforme et indistinctement, à tous les services de télévision quel que soit leur mode de transmission, est-elle conforme au principe *nullum crimen, nulla poena sine lege certa* et au principe de sécurité juridique, compte tenu du fait que ces obligations, prévues par le droit national pour tous les autres fournisseurs de services de télévision, ne visent pas la télévision via internet ?
- 15 Attendu que ces cinq questions préjudicielles sont pertinentes et utiles pour la solution du litige en l'espèce : en effet, si l'autorité de régulation nationale est tenue sur la base de l'interprétation proposée ci-dessus du droit de l'Union – que ce soit de l'article 4, paragraphe 1, ou de l'article 2, paragraphe 1, de la directive – d'envisager une sanction à l'encontre des fournisseurs de contenus télévisés via internet pour violation de l'obligation de respecter la valeur et la dignité humaine et/ou de l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés (à savoir un contenu présentant les caractéristiques de l'émission litigieuse), quand bien même le droit national ne contient pas de disposition à cet effet visant les opérateurs qui diffusent sur internet, c'est à bon droit, en principe, que le Conseil national de radiotélévision a considéré que ces exigences s'appliquent également aux fournisseurs précités et qu'il peut lui-même envisager de les sanctionner en

tant qu'autorité de régulation nationale. En revanche, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui exempte la télévision diffusée via internet des obligations en cause ou, en tout état de cause, si le droit de l'Union ne permet pas, en l'absence d'une disposition nationale expresse, d'étendre ces obligations à la télévision diffusée via internet, la conséquence sera qu'il faudra faire droit au recours en l'espèce dans sa partie affirmant que l'acte attaqué a sanctionné la requérante, pour violation de l'obligation de respecter la valeur et la dignité humaine et de l'interdiction de diffuser un contenu qualitativement dégradé, sur le fondement des dispositions du droit national qui ne transposent pas la directive, dès lors que selon l'opinion prépondérante de la chambre de céans, en droit national, ces opérateurs ne sont pas soumis aux obligations précitées et ne sont pas passibles des sanctions correspondantes. Force est de noter que la jurisprudence constante de la Cour, en vertu de laquelle une directive ne peut par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne devant une juridiction nationale (voir arrêt du 12 décembre 2013, Portgás, C-425/12, EU:C:2013:829, point 22 et jurisprudence citée), ne s'applique pas dans la présente affaire, où la question qui se pose n'est pas celle de l'applicabilité directe des dispositions de la directive aux particuliers, mais celle de savoir si l'application des principes généraux du droit de l'Union susmentionnés, considérés en combinaison avec les règles et l'objectif de la directive, impose une interprétation spécifique des dispositions pertinentes du droit national.

- 16 [OMISSIS] [citation de l'article 267 TFUE ; sursis à statuer ; renvoi des questions préjudicielles]

**Par ces motifs**

[OMISSIS]

Pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. Les objectifs et, partant, le champ d'application réglementaire de la directive (UE) 2010/13, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808, incluent-ils (a) la garantie du respect et de la protection de la valeur et de la dignité humaine, et (b) la prévention de la diffusion, par les fournisseurs de services de télévision, de contenus qualitativement dégradés et, en particulier, d'un contenu présentant les caractéristiques du contenu diffusé en l'espèce par la requérante ?

2. Dans l'hypothèse où a) l'obligation de respecter et de protéger la valeur et la dignité humaine et/ou b) l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés et, en particulier, des contenus présentant les caractéristiques du programme télévisé litigieux, relèvent du champ d'application réglementaire de la directive, une réglementation nationale laquelle impose les obligations susmentionnées à tous les prestataires de services de télévision, à l'exception de ceux qui ne transmettent leurs contenus télévisés que via internet, est-elle

contraire à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, lu en combinaison avec le principe d'égalité de traitement consacré par les articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

3. En cas de réponse affirmative aux deux premières questions, l'autorité nationale de régulation est-elle tenue, en vue d'assurer l'effet utile de la directive, d'appliquer indistinctement à tous les fournisseurs de services de télévision les règles du droit national imposant les obligations en question, alors même que le droit national prévoit les obligations pertinentes et les sanctions associées pour tous les autres fournisseurs de services de télévision, mais pas pour ceux qui diffusent leur contenu exclusivement via internet ? Ou bien l'imposition- en vertu d'une interprétation extensive ou d'une application par analogie des dispositions nationales qui visent les autres services de télévision – de sanctions administratives au titre d'une violation de ces obligations commise dans une émission télévisée diffusée sur internet est-elle incompatible avec le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* consacré à l'article 49, paragraphe 1, alinéa premier, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec le principe général de sécurité juridique ?

4. Si la première question préjudicielle reçoit une réponse négative et il est jugé [par la Cour] que a) l'obligation de respecter et de protéger la dignité et la valeur humaine et/ou b) l'interdiction de diffuser des contenus qualitativement dégradés (et notamment des contenus tels que ceux de l'émission litigieuse) ne sont pas inclus dans le champ d'application réglementaire de la directive au sens de son article 4, paragraphe 1, convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2010/13, dans sa version en vigueur, en ce sens que lorsque la législation d'un État membre impose de telles obligations aux fournisseurs de services de télévision par radiodiffusion terrestre, par satellite ou par réseaux à haut débit, sous peine de sanctions administratives, mais ne comporte pas de règles correspondantes en ce qui concerne les fournisseurs de services de télévision via internet, l'autorité nationale compétente est tenue d'envisager des sanctions administratives pour violation de ces règles, y compris dans le cas de la transmission d'une émission de télévision via internet ?

5. Si la quatrième question reçoit une réponse affirmative, l'obligation incombant à l'autorité nationale de régulation – conformément à ce qui précède et sur la base d'une interprétation du droit national conforme au droit de l'Union et, en particulier, aux dispositions précitées de la directive – d'appliquer uniformément et indistinctement à tous les services de télévision, quel que soit leur mode de transmission, les règles de droit national imposant les obligations en question, est-elle conforme au principe *nullum crimen, nulla poena sine lege certa* et au principe de sécurité juridique, compte tenu du fait que ces obligations, prévues par le droit national pour tous les autres fournisseurs de services de télévision, ne visent pas la télévision via internet ?

## ANNEXE

## I. Dispositions du droit de l'Union européenne

1. L'article 1 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intitulé « Dignité humaine », dispose : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. » L'article 20 de la charte énonce que « [t]outes les personnes sont égales en droit » tandis que son article 21 dispose : « 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. [...] ».

2. La directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO 2010, L 95), dans sa version modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil (JO 2018, L 303) dispose en son article 1<sup>er</sup>, notamment, ce qui suit : « 1. Aux fins de la présente directive, on entend par : a) “service de médias audiovisuels” : i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE ; un tel service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe ; [...] ». Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous e), définit la « radiodiffusion télévisuelle » (c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire) comme « un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes ».

3. Dans le préambule (les considérants) de la directive 2010/13, il est énoncé, entre autres, ceci : « (10) Les services de médias audiovisuels traditionnels – tels que la télévision – et les nouveaux services de médias audiovisuels à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans l'Union, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement. Compte tenu de l'importance de conditions de concurrence égales et d'un véritable marché européen des services de médias audiovisuels, les principes de base du marché intérieur, tels que la libre concurrence et l'égalité de traitement, devraient être respectés de manière à assurer la transparence et la prévisibilité sur les marchés des services de médias audiovisuels et à abaisser les barrières à l'entrée sur ces marchés. (16) La présente directive renforce le respect

des droits fondamentaux et est parfaitement conforme aux principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à son article 11. À cet égard, la présente directive ne devrait en aucune façon empêcher les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias. (34) Afin de promouvoir un secteur audiovisuel européen solide, compétitif et intégré et de favoriser le pluralisme des médias à travers toute l'Union, un fournisseur de services de médias ne devrait relever de la compétence que d'un seul État membre, et le pluralisme de l'information devrait être un principe fondamental de l'Union. (102) Si les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont normalement tenus de veiller à ce que les émissions présentent loyalement les faits et les événements il importe cependant de les soumettre à des obligations précises en matière de droit de réponse ou de mesures équivalentes pour que toute personne lésée dans des droits légitimes à la suite d'une allégation faite au cours d'une émission télévisée puisse effectivement faire valoir ces droits. (103) Le droit de réponse est une voie de recours appropriée en ce qui concerne les activités de radiodiffusion télévisuelle et pourrait également s'appliquer à l'environnement en ligne. La recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse prévoit déjà des orientations appropriées pour la mise en œuvre de mesures dans le droit ou les pratiques nationales en vue de suffisamment garantir le droit de réponse ou des voies de droit équivalentes concernant les médias en ligne. (104) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la création d'un espace sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, tout en garantissant un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs et de la dignité humaine et la promotion des droits des personnes handicapées, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. »

4. Par ailleurs, dans le préambule (les considérants) de la directive 2018/1808, il est énoncé, entre autres, ceci : « (60) La directive 2010/13/UE est sans préjudice de l'obligation des États membres de respecter et de protéger la dignité humaine. Elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte. En particulier, la directive 2010/13/UE vise à assurer le respect total du droit à la liberté d'expression, de la liberté d'entreprise et du droit à un recours juridictionnel, ainsi qu'à promouvoir l'application des droits de l'enfant consacrés dans la Charte. »

5. En outre, l'article 6 de la directive, qui figure au chapitre III intitulé « Dispositions applicables aux services de médias audiovisuels », dispose : « 1. Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine qui leur incombe, les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de

leur compétence ne contiennent : a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte ; b) [...]. 2. Les mesures prises aux fins du présent article sont nécessaires et proportionnées, et respectent les droits et principes énoncés dans la Charte. »

6. « 1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. [...] 2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre. 3. [...] ».

7. Enfin, l'article 30 de la directive, qui figure au chapitre XI intitulé « Autorités de régulation et organes des États membres », dispose : « 1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités ou organismes de régulation nationaux, ou les deux. [...] 2. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive, notamment le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale. [...] 3. Les États membres veillent à ce que les compétences et les pouvoirs conférés aux autorités ou organismes de régulation nationaux, ainsi que les façons dont ceux-ci doivent rendre des comptes, soient clairement définis en droit. 4. [...] 5. [...] 6. Les États membres veillent à ce qu'il existe, au niveau national, des mécanismes de recours efficaces. [...] ».

## II. Droit national

1. L'article 14, paragraphe 1, de la Constitution prévoit la liberté d'expression, tandis que les paragraphes 2 à 9 du même article consacrent la liberté de la presse. En outre, l'article 15 de la Constitution dispose : « 1. Les dispositions de l'article précédent relatives à la protection de la presse ne s'appliquent pas à la cinématographie, la phonographie, la radiophonie, la télévision ni à tout autre moyen similaire de transmission de parole ou d'image. 2. La radiophonie et la télévision sont soumises au contrôle direct de l'État. Le contrôle et l'imposition des sanctions administratives relèvent de la compétence exclusive du Conseil national de radiotélévision (ESR), qui est une autorité indépendante, selon les modalités précisées par la loi. Le contrôle direct par l'État, qui prend notamment la forme du régime d'autorisation préalable, a pour but la transmission, de façon objective et égale, d'informations et de nouvelles ainsi que d'œuvres littéraires et artistiques, la garantie du niveau qualitatif des émissions que requièrent la mission sociale de la radiophonie et de la télévision et le développement culturel du Pays,

ainsi que le respect de la dignité humaine et la protection de l'enfance et de la jeunesse. [...] ».

2. L'article 2, paragraphe 1, de la loi 4779/2021 (FEK A' 27) dispose, entre autres, ce qui suit : « Aux fins de la présente loi, on entend par : a) "service de médias audiovisuels" : aa) le service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit – ou d'une partie dissociable de ce service, ayant une teneur et un fonctionnement autonome par rapport à l'activité principale ou par rapport à une fonction essentielle du service – est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 110, sous A), point 9, de la loi 4727/2020 (FEK A' 184). Le service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée, telle que visée au point i) du présent paragraphe, soit un service de média audiovisuel à la demande, tel que visé au point k). a.b) une communication commerciale audiovisuelle, telle que visée au point l). » Par ailleurs, la notion de « radiodiffusion télévisuelle » (ou « émission télévisée ») est définie comme suit : « un service de médias audiovisuels linéaires fourni par le fournisseur concerné en vue du visionnage simultané par le public de programmes sur la base de transmissions programmées de manière chronologique. » Par ailleurs, l'article 8 de cette loi, qui transpose l'article 6 de la directive, dispose : « Les services de médias audiovisuels ne doivent pas contenir d'incitation à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un groupe défini sur la base de la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité ou les caractéristiques de genre. » L'article 33, paragraphe 1, dispose : « Sauf disposition contraire, toute compétence découlant de la présente loi, ainsi que le contrôle de l'application de ses dispositions, sont confiés au Conseil national de radiotélévision, qui est une autorité indépendante et jouit d'une indépendance fonctionnelle totale vis-à-vis du gouvernement et de tout autre entité publique ou privée. » Enfin, l'article 36, paragraphe 1, dispose : « En cas de violation de l'article 8, de l'article 9, paragraphes 1 à 3 et 7 à 9, de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 5, des articles 12, 13, 14, 15 et 16, de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de l'article 18, de l'article 19, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphes 1 et 2, des articles 21, 23, 24, 25, 26, 27 et de l'article 28, paragraphes 1 et 2, par un fournisseur de services de médias avec ou sans abonnement, le Conseil national de radiotélévision inflige les sanctions respectivement prévues par la loi 2644/1998 (FEK A' 233) et par la loi 2328/1995 (A' 159). »

3. L'article 1 de la loi 2328/1995 (FEK A' 159) dispose, entre autres : « 1. La création, l'établissement et l'exploitation de chaînes de télévision privées, émettant sur les canaux disponibles à cette fin ou sur les radiofréquences disponibles un signal communément reçu par les postes récepteurs domestiques, sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation, conformément aux dispositions de la présente loi. Les autorisations sont délivrées en vue de servir

l'intérêt public et leur utilisation constitue un service public. Les chaînes auxquelles sont délivrées ces autorisations sont tenues de veiller à la qualité du programme, à l'objectivité de l'information, à la garantie du pluralisme ainsi qu'à la promotion de la culture par la diffusion d'émissions littéraires et artistiques.

2. L'autorisation de création, d'établissement et d'exploitation porte sur l'émission d'un signal sans fil, les canaux de radiofréquences, l'emploi de stations terrestres ou de satellites [...] ». L'article 3 de ladite loi dispose : « 1. a) Les émissions de toutes les chaînes de télévision sont régies par les principes et règles en matière d'émissions qui sont applicables à la Elliniki Radiofonia-Tilorasi (société publique de Radiophonie et Télévision grecque, ou "ERT"), dans le cadre de l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution et de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989 (JO 1989, L 298, p. 23), telle que transposée dans l'ordre juridique grec. Le respect des obligations y afférentes est une condition fondamentale de l'autorisation d'exploiter une chaîne de télévision. En cas de doute quant à l'assujettissement d'une chaîne de télévision à certaines obligations, il en va de même que pour l'ERT. b) Les émissions de tout type (y compris les publicités) que diffusent les chaînes de radio et de télévision doivent respecter la personnalité, l'honneur, la réputation, la vie privée et familiale, l'activité professionnelle, sociale, scientifique, artistique, politique, ou toute autre activité analogue, de toute personne dont l'image apparaît à l'écran ou dont le nom ou des éléments d'identification suffisants sont diffusés. [...] » L'article 4 de la même loi 2328/1995 dispose : « 1. Dans tous les cas de violation a) des dispositions de la législation nationale, [de la législation] de l'Union européenne et du droit international qui régissent, directement ou indirectement, les chaînes de télévision privée et, plus généralement, le fonctionnement de la télévision privée, [...], l'ESR décide [...] d'infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes : aa) une mise en demeure de se conformer à une disposition spécifique de la législation, sous peine d'autres sanctions ; bb) une amende de cinq à cinq cents millions de drachmes [soit environ quinze mille à quinze millions d'euros [...] ; cc) une suspension temporaire d'une durée maximale de trois (3) mois ou l'interruption permanente de la transmission d'une émission spécifique de la chaîne ; dd) une suspension temporaire d'une durée maximale de trois (3) mois de toute transmission télévisée ; ee) une révocation de l'autorisation d'exploitation de la chaîne ; et ff) des sanctions d'ordre moral (dont l'obligation de transmettre un communiqué relatif aux autres sanctions infligées) [...]. Le choix de la nature des sanctions administratives et leur computation se font en fonction de la gravité de la violation, de l'audience de l'émission dans le cadre de laquelle la violation a été commise, de la part du marché de services de radiophonie et de télévision que le détenteur de l'autorisation a le cas échéant acquise, du montant des investissements réalisés ou projetés, ainsi que de l'existence éventuelle de récidives [...] ».

4. L'article 3 de la loi 4173/2013 portant « Nea Elliniki Radiofonia, Internet kai Tileorasi » (loi portant « Nouvelle société grecque de radiophonie, d'internet et de télévision ») (FEK A' 169), dans sa version remplacée par l'article 3 de la loi 4324/2015 portant « Rythmiseis thematon Dimosiou Radiotileoptikou Forea, Elliniki Radiofonia Tileorasi Anonymi Etaireia kai tropopoiisi tou arthrou 48 tou

k.n. 2190/1920 kai alles diataxeis » (loi portant « Résolution de questions relatives à l'opérateur public de radio et de télévision, ERT, et modification de l'article 48 de la loi codifiée 2190/1920 et autres dispositions ») (FEK A' 44), dispose : « 1. Les émissions de radio et de télévision d'ERT, ainsi que le contenu de ses sites internet, s'inspirent des idéaux de liberté, de démocratie, de valeur humaine, de protection des droits de l'homme en tant qu'individu et en tant que membre de la société, d'indépendance nationale, de paix et de coopération entre les peuples. 2. Les émissions de radio et de télévision d'ERT, ainsi que le contenu de ses sites internet, sont tenus au respect de la vie privée des individus et du principe de présomption d'innocence [...]. 3. Les émissions de radio et de télévision d'ERT, ainsi que le contenu de ses sites internet, sont soumis aux principes d'objectivité et de complétude de l'information, du pluralisme, de la libre circulation des idées, du respect de la personnalité, de la protection de la jeunesse et de l'enfance, de la préservation de la qualité de la langue grecque, de la mise en valeur de la civilisation grecque et des ponts jetés vers les cultures d'autres peuples [...] ».

5. Par ailleurs, le décret présidentiel 77/2003 intitulé « Kodikas deontologias eidiseografikon kai allon dimosiografikon kai politikon ekpompon » (« Code de déontologie pour les émissions d'information et autres émissions journalistiques et politiques ») (FEK A' 75) et adopté sur habilitation de l'article 3, paragraphe 15, de la loi 2328/1995 – aux termes duquel un code de déontologie pour les émissions d'information et autres émissions journalistiques et politiques, applicable à toutes les stations de radio et de télévision, est approuvé par décret présidentiel – contient les dispositions suivantes : l'article 1 du décret présidentiel dispose que « les dispositions du présent Code s'appliquent aux émissions d'information, journalistiques et politiques sur les radios et télévisions publiques et privées [...] ». L'article 2 du même décret présidentiel dispose : « Les émissions d'informations et autres émissions journalistiques et politiques doivent assurer le niveau de qualité requis par la mission sociale de la radiophonie et de la télévision ainsi que par le développement culturel du pays [...] ». Son article 4 dispose : « 1. Il n'est pas permis de présenter des personnes d'une manière qui peut, dans les conditions particulières, encourager leur humiliation, leur isolement social ou des discriminations à leur encontre de la part d'une partie du public sur le fondement, notamment, du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de la religion, de l'idéologie, de l'âge, de la maladie, du handicap, de l'orientation sexuelle ou du métier. 2. Il n'est pas permis de diffuser des messages ou qualificatifs dégradants, racistes, xénophobes ou sexistes, ainsi que des thèses intolérantes et, plus généralement, il ne doit pas être porté atteinte à des minorités ethniques ou religieuses ou à d'autres catégories vulnérables ou en situation de faiblesse ». Par ailleurs, l'article 9 de ce code dispose : « 1. [...] 2. Les personnes qui participent ou qui sont mentionnées dans des émissions doivent bénéficier d'un traitement correct et digne. En particulier, il n'est pas permis de porter atteinte à leur personnalité, leur honneur et leur dignité. Leur vie privée et familiale, leur activité professionnelle et leur droit à la liberté d'expression doivent également être respectés. L'exercice d'une critique n'est pas incompatible avec le respect des droits des personnes qui sont montrées ou mentionnées. 3. [...] ».

6. L'article 4, paragraphe 1, de la loi 2863/2000 (FEK A' 262) dispose : « 1. L'ESR exerce le contrôle direct de l'État prévu par la Constitution dans le domaine de la fourniture de services de radio et de télévision de toute nature, par l'adoption d'actes administratifs individuels exécutoires. En particulier : a) [...] ; b) il vérifie le respect des prescriptions et des conditions et, plus généralement, des règles et principes que la législation en vigueur en matière de radiodiffusion prévoit en vue du fonctionnement licite, transparent et de qualité des opérateurs publics et privés exerçant leurs activités dans le domaine de la fourniture de services de radiophonie et de télévision ; [...] e) il impose les sanctions et mesures administratives visées à l'article 4, paragraphe 1, de la loi 2328/1995 (FEK A' 159), dans sa version en vigueur, et aux articles 12 et 13, paragraphe 3, de la loi 2644/1998 (FEK A' 233) [...] ».

7. C'est par la loi 2644/1998 « gia tin parochi syndromitikon radiofonikon kai tileoptikon ypivresion kai synafeis diataxeis » (loi « relative à la fourniture de services de radio et de télévision payants et dispositions connexes ») (FEK A' 233) qu'a été réglementée la fourniture de services de radio et de télévision à péage. En particulier, l'article 1 de cette loi, dans sa version résultant de son remplacement par l'article 43, paragraphe 1, de la loi 4779/2021, dispose : « 1. La fourniture de services de radio et de télévision payants est soumise, conformément à l'article 15 de la Constitution, au contrôle direct de l'État et constitue service public dont l'objectif est l'information objective et impartiale ainsi que le niveau élevé de formation continue et de divertissement du public. Aux fins de la présente loi, la fourniture de services de radio et de télévision payants s'entend de la transmission directe au public, par quelque moyen ou méthode technique que ce soit (émetteurs exclusivement terrestres, réseau câblé ou satellite), de programmes de radio et de télévision dont l'accès est soumis à des conditions imposées par le détenteur de l'autorisation prévue par les dispositions de la présente directive. Est également considérée comme une fourniture de services de radio et de télévision payants, la fourniture de services de télévision via les autres réseaux à haut débit, indépendamment du fait que le fournisseur du service ait obtenu une autorisation du Conseil national de radiotélévision (ESR) pour les programmes qu'il transmet ou qu'il transmette, en vertu d'un contrat à cet effet, des programmes autorisés dans un autre État membre. 2. La fourniture au public de services de radio et de télévision payants par satellite, par câble ou par fréquences est soumise à une autorisation délivrée sur décision de l'ESR, et à la conclusion d'un contrat de concession avec l'État grec, à l'exception de la fourniture de services de télévision linéaires via des réseaux à haut débit, visée à l'article 15 de la loi 3592/2007 (FEK A' 161). 3. [...] ». En outre, l'article 10 de la même loi, intitulé « Principes et règles de contenu des programmes », dispose : « 1. Les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 à 12, 14, 17 et 22, de la loi 2328/1995 relatives au respect de la dignité, de la vie privée et de la participation en général de l'individu à la vie économique, sociale et politique, aux modalités et aux conditions de diffusion de publicités radiophoniques et télévisées et d'autres messages connexes, à la protection de l'enfance, à la garantie du pluralisme politique et de l'accès des partis aux émissions de radio et de télévision, ainsi qu'à la protection des intérêts des consommateurs et plus généralement des intérêts des

citoyens, s'appliquent également au contenu des services de radio et de télévision payants. 2. Les codes de déontologie adoptés conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la loi 1866/1989, ainsi que ceux élaborés par l'ESR et adoptés conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 15, de la loi 2328/1995, s'appliquent également aux contenus audiovisuels diffusés par les détenteurs d'une autorisation au titre de la présente loi [...] ». Par ailleurs, l'article 12 de la loi 2644/1998 prévoit que l'ESR inflige des sanctions administratives en cas de violation des dispositions de cette loi, du droit de l'Union européenne et du droit international qui régissent la fourniture de services de radio et de télévision visés par cette loi.

8. L'article 1 de la loi 3592/2007 (FEK A' 161) dispose : « 1. L'objectif des dispositions de la présente loi est de garantir le pluralisme de l'information et de l'information, la transmission d'informations de façon objective et égale, le niveau de qualité des programmes ainsi que la transparence et une saine concurrence dans le secteur des médias [...]. 2. Les dispositions de la présente loi régissent : a) la transmission d'un programme de radio ou de télévision gratuit au moyen d'une émission analogique (radiodiffusion) ; b) la fourniture de services de télévision et de radiophonie via la technologie numérique terrestre, moyennant l'utilisation de fréquences concédées pour l'émission d'un signal numérique de télévision ou de radio ; c) la fourniture de services de radiodiffusion via des réseaux à haut débit dont le fonctionnement soit ne nécessite aucune fréquence, soit nécessite une fréquence mais autre que celles attribuées pour l'émission du signal de radio ou de télévision [...]. 8. La fourniture de services de radiodiffusion et l'émission de programmes de radiotélévision servent la mission sociale de la radiophonie et de la télévision, le développement culturel du pays et, surtout, le respect de la valeur humaine, conformément à ce qu'énonce l'article 15 de la Constitution [...]. » L'article 11 dispose : « [...] 6. Les titulaires d'autorisations [...] de stations de télévision sont tenus de respecter les principes généraux de radiodiffusion et de se conformer aux dispositions de la présente loi, de l'article 3 [...] de la loi 2328/1995, dans sa version en vigueur, [...] et aux codes en vigueur de déontologie journalistique, de déontologie des programmes et de la publicité, ainsi qu'à toute autre disposition de la législation applicable en matière de radiodiffusion [...] ». L'article 13, paragraphe 5, de cette même loi, dans sa version en vigueur, dispose : « Pour le reste, la fourniture de contenus de radiodiffusion numérique terrestre s'effectue conformément aux dispositions pertinentes de la législation applicable en matière de radiodiffusion. » Enfin, l'article 15 de cette loi, dans sa version en vigueur au moment des faits litigieux, régit la fourniture de services de radiodiffusion via les réseaux à large bande. Plus précisément, aux termes de cette disposition : « 1. La fourniture de services de radiodiffusion via des réseaux à haut débit suppose l'existence d'un opérateur de réseau et d'un fournisseur de contenu, qui peuvent être une même personne juridique ou des personnes juridiques distinctes. 2. La fourniture de services de radiodiffusion via des réseaux à haut débit peut être effectuée soit sans utiliser de fréquence, soit en utilisant une fréquence, mais autre que celles attribuées pour l'émission du signal de radio ou de télévision, à l'exception des services de radiodiffusion fournis via internet. 3. [...] 4. [...] 5. La fourniture de services de

radiodiffusion via des réseaux à haut débit dont le fonctionnement ne nécessite pas de fréquence s'effectue, en ce qui concerne le fournisseur de contenu, après approbation du contenu par l'ESR, dès lors que le programme transmis n'avait pas été autorisé par l'ESR. 6. La fourniture de services de radiodiffusion via des réseaux à haut débit dont le fonctionnement nécessite une fréquence, mais autre que celles attribuées pour l'émission du signal de radio ou de télévision, s'effectue, en ce qui concerne le fournisseur de contenu, après approbation du contenu par l'ESR, dès lors que le programme transmis n'avait pas été autorisé par l'ESR. 7. [...] L'approbation par l'ESR suppose une demande de l'intéressé, une présentation détaillée du programme et une déclaration sur l'honneur relative au respect de la législation applicable en matière de radiodiffusion et des règles de déontologie correspondantes issues de l'ordre juridique national et de l'ordre juridique de l'Union, ainsi que du droit international. 8. L'ESR peut refuser, par décision motivée, la demande de l'intéressé lorsque le contenu du programme soumis ne satisfait pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution ou aux conditions posées par la présente loi. 9. [...] 10. [...] Lorsqu'un programme de radio ou de télévision approuvé ou autorisé par l'ESR, qui est transmis via les réseaux à haut débit précités, ne satisfait pas par ailleurs aux conditions de la législation applicable en matière de radiodiffusion analogique, les sanctions sont infligées au fournisseur de contenu par décision spécialement motivée de l'ESR. La législation applicable en matière de radiodiffusion analogique s'applique pour l'imposition de sanctions, ainsi que pour toute autre question relative à la fourniture et à la transmission de services de radiodiffusion via les réseaux susmentionnés, sauf lorsque des dispositions de la présente loi en disposent autrement. 11. [...] ».

[OMISSIS]